PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2024-1466
PORTANT STATUTS DE "L'ECONOMIC DEVELOPMENT BOARD OF MADAGASCAR" (EDBM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration ;
- Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 Septembre 2003 portant statut général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales ;
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 Juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la Loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la Loi organique n° 2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Public.
- Vu la Loi n° 2023-002 du 27 juillet 2023 sur les investissements à Madagascar ;
- Vu l'Ordonnance n° 62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 76-132 du 31 mars 1976, modifié et complété par les Décrets n° 81-291 du 14 décembre 1981, n° 93-842 du 16 novembre 1993, n° 94-027 du 11 janvier 1994, n° 95-069 du 24 janvier 1995 et n° 2010-760 du 17 août 2010, portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 94-652 du 11 Octobre 1994, modifié et complété par les Décrets n° 97-1154 du 19 septembre 1997, n°2003-897 du 27 août 2003 et n° 2004-353 du 30 mars 2004, fixant les modalités d'application de la Loi n° 62-006 du 6 juin 1962 sur l'organisation et le contrôle de l'immigration ;
- Vu le Décret n° 2004-272 du 18 février 2004 portant approbation du Plan Comptable Général 2005 ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général de la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret 2019-093 du 13 février 2019, modifié et complété par les Décrets n° 2021-699 du 07 juillet 2021, n° 2023-085 du 1er février 2023 et n° 2024-050 du 20 janvier 2024, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2022-508 du 13 avril 2022, modifié et complété par le Décret n° 2024-048 du 25 janvier 2024, fixant les attributions du Ministre des Affaire Etrangères ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2024–051 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2024-055 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2024- 062 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

- Vu le Décret n° 2024-1450 du 10 juillet 2024 portant acceptation de la démission du Gouvernement, notamment en son article 2 ;
- Vu le Décret n° 2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique.

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application de l'article 31 de la Loi n°2023-002 du 27 juillet 2023 sur les Investissements à Madagascar, le présent décret dispose des nouveaux statuts de l'*Economic Development Board of Madagascar*, EDBM en abrégé.

Article 2 : L'EDBM est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial à vocation économique, rattaché à la Présidence de la République. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge du développement du secteur privé, sous la tutelle budgétaire du Ministère en charge du budget et sous la tutelle comptable du Ministère en charge de la comptabilité publique.

L'EDBM est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative et financière. Il est, à cet effet, doté d'un patrimoine propre.

Article 3 : Le siège de l'EDBM est établi à Antananarivo. Des antennes temporaires ou permanentes peuvent être créées en tant que de besoin au niveau des régions ou des provinces et au niveau international, sur décision de son Conseil d'Administration.

Les antennes relèvent du Directeur Général et ne disposent ni de l'autonomie financière ni de la personnalité morale.

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :
- Investissements stratégiques : investissements contribuant au développement économique durable et créateurs d'emplois d'un montant minimum de vingt millions de dollars (20.000.000 USD).
- Mécanisme de Réponse Systémique aux Investissements (MERSI) : dispositif établi au sein de l'EDBM et sous la supervision du CIPL, consistant à résoudre les problèmes liés aux investissements avant la survenance de litiges afin de limiter les risques de naissance de contentieux judiciaires ou arbitraux ou de limiter les risques de désinvestissement.

TITRE II
MISSIONS DE L'EDBM

Article 5 : L'EDBM est l'Agence Nationale de Promotion des Investissements. Il constitue à ce titre, la porte d'entrée principale en matière d'investissement à Madagascar.

A cet effet, l'EDBM est mandaté pour *(i)* appuyer l'instauration et le maintien d'un climat des affaires favorable à Madagascar ; *(ii)* promouvoir et *(iii)* faciliter les investissements privés. En outre, il facilite la prévention des litiges entre les entreprises et l'administration.

Article 6 : Dans le cadre de sa mission d'amélioration du climat des affaires, l'EDBM est chargé de :

- Concevoir et mettre en œuvre avec le Gouvernement la politique nationale d'investissement, la stratégie et la politique nationale de développement du secteur privé et des investissements privés ;
- Appuyer le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre des réformes prioritaires pour l'amélioration du climat des affaires et en effectuer l'évaluation d'impact ;
- En lien avec le Ministère en charge du développement du secteur privé, coordonner les dialogues public-privé (DPP), veiller à leur effectivité et leur bonne marche, assurer la mission de conseiller technique et le suivi des résolutions des DPP ;
- Coordonner les actions relatives aux investissements initiées par les ministères et les autres organismes gouvernementaux. A cet effet, l'EDBM peut participer aux réunions du Conseil d'Administration des organismes gouvernementaux en tant que conseil technique ;
- Participer à toute initiative d'élaboration ou de réforme des textes juridiques touchant les investissements et l'environnement des affaires avec les ministères et les organismes publics concernés, notamment en participant à tous travaux effectués au sein de la Commission de Réforme du Droit des Affaires (CRDA);
- Recueillir et analyser les données afin d'alimenter les réflexions et aider à la prise de décision sur l'amélioration de l'environnement des affaires.

Article 7 : Dans le cadre de sa mission de promotion des investissements privés, l'EDBM est notamment chargé de :

- Elaborer, de concert avec le Gouvernement et le secteur privé, la stratégie nationale de promotion des investissements basée sur les secteurs/filières/segments identifiés et sélectionnés comme prioritaires ;
- Coordonner la mise en œuvre des actions de promotion des investissements à Madagascar. A ce titre, les entités publiques ou privées sont tenues d'informer de toutes initiatives y afférentes ;

- Préparer les documents supports et éléments de langage promotionnels utilisés par les entités publiques et privées participant à la promotion de Madagascar en tant que destination d'investissements ;
- Promouvoir le développement des investissements durables et inclusifs.

Article 8 : Dans le cadre de la facilitation des investissements privés, l'EDBM est notamment chargé de :

- Fournir un service de guichet unique relatif au traitement et à la délivrance des :
    - Visas d'entrée et de séjour prorogeables et transformables en visas long séjour ou son équivalence, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
    - Visas investisseur, professionnel, travailleur avec compétence spécifique et regroupement familial, conformément aux dispositions des textes en vigueur ainsi que la carte de résident y afférente ;
    - Permis de travail et autorisations d'emploi pour les salariés étrangers ;
    - Immatriculation, inscriptions modificatives et radiation des sociétés au Registre du Commerce et des Sociétés ;
    - Identifiants fiscaux et statistiques ;
    - Avis préalables et autorisations touristiques ;
    - Agréments des zones et entreprises franches ;
    - Toute autre licence, permis, autorisation ou agrément dont le traitement et la délivrance par l'EDBM sont régis par la législation en vigueur.

L'octroi des licences, permis, autorisations et agréments susvisés relève de la compétence des ministères concernés, sauf disposition contraire du présent décret.

- Accueillir, conseiller et orienter les investisseurs dans la phase de pré-établissement, d'établissement, de démarrage et de développement de leurs projets ;
- Offrir des services de facilitation post-établissement aux investisseurs en soutien à leur croissance pour assurer le maintien des investissements, encourager le réinvestissement et obtenir un impact économique local plus important ;
- Proposer et suivre la mise en œuvre des mesures et procédures de facilitation des relations entre les entreprises, les organismes intermédiaires du secteur privé, les groupements professionnels du secteur privé et l'administration ;
- Faciliter l'échange d'informations entre les institutions engagées ou liées au domaine de l'investissement ;
- Assurer le traitement des doléances des entreprises à travers un mécanisme de prévention des litiges.

Article 9 : L'EDBM est chargé en outre de réaliser :

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ses missions, pouvant favoriser son développement ;
- Toutes autres attributions que la Loi et les règlements lui confèrent dans le cadre de la réalisation et de l'extension de ses missions.

TITRE III
DE L'ORGANISATION

Article 10 : Les organes de l'EDBM sont :
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'agence comptable ;
- Le Comité Technique Interministériel (CTI) ; et
- Le Comité d'Investissement et de Prévention des Litiges (CIPL).

CHAPITRE PREMIER
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'EDBM. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'EDBM, afin d'autoriser et accomplir tous les actes et opérations liés aux missions de l'Etablissement.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est notamment chargé de :
- Fixer les orientations stratégiques de l'EDBM par rapport à la politique générale de l'Etat;
- Valider un document stratégique servant de cadre de référence et d'actions à la Direction Générale de l'EDBM ;
- Valider la stratégie et les mesures visant la réalisation des missions de l'EDBM ;
- Assurer une mission de conciliation en cas de divergence de points de vue entre les entités, institutions ou organismes gouvernementaux en matière d'amélioration du climat des affaires, de promotion, de facilitation et de régulation des investissements ou zones dédiées spécifiquement à l'investissement ;
- Soumettre un rapport annuel au Président de la République et émettre dans ledit rapport des recommandations en vue de l'amélioration du climat des affaires ;
- Examiner et approuver les programmes d'activités de la Direction Générale et veiller à son application ;
- Examiner et approuver le rapport annuel présenté par le Directeur Général sur les activités et les résultats de l'EDBM ;
- Approuver les tarifs des prestations de services rendus par l'EDBM ;
- Examiner et adopter le budget et le compte financier avant l'approbation des autorités de tutelle ;
- Examiner et approuver les projets d'organigramme de l'EDBM soumis par le Directeur Général, le règlement général du personnel, le régime indemnitaire au sein de l'établissement ;

- Proposer les candidats au poste de Directeur Général de l'EDBM après appel à candidatures ;
- Proposer la nomination, le cas échéant, d'un Directeur Général Adjoint ;
- Approuver les marchés ou contrats dans le cadre des conditions de seuil fixées par le Code des Marchés Publics en vigueur ;
- Délibérer sur :
    - Tout projet de construction, d'achat, ou d'affectation d'immeuble ;
    - Les programmes d'équipement de l'EDBM ;
    - Tout emprunt contracté par l'EDBM ;
    - Toute aliénation ou toute mise en location des biens propres mobiliers ou immobiliers de l'EDBM.

Article 13 : L'EDBM est administré par un Conseil d'Administration, composé de vingt-deux (22) membres, désignés pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une fois et répartis comme suit :
- Douze (12) administrateurs issus du secteur public ;
- Huit (08) administrateurs issus du secteur privé ;
- Deux (02) administrateurs reconnus pour leurs compétences et expériences particulières dans le domaine de la réforme du climat des affaires et/ou de la promotion et de la facilitation des investissements privés, proposés par le Président de la République.

Les administrateurs issus du secteur public sont :

- Le représentant du Président de la République ;
- Le représentant du Premier Ministre ;
- Le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et des services Fonciers ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Travail ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Technologies d'Information et de Communication ou son représentant.

Les représentants des Institutions et Ministères susmentionnés doivent avoir au moins le rang de Directeur Général.

Un seul membre est désigné en cas de regroupement des départements ministériels cités ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut, au cours de ses réunions, solliciter la présence de tout autre Ministre si la matière dont il est en charge intéresse l'ordre du jour du Conseil. En outre, toute

personne qu'il juge compétente pour l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour peut être invitée par le Conseil d'Administration.
Les personnes ressources invitées à participer à une réunion du Conseil d'Administration y assistent avec voix consultative.

Les administrateurs issus du secteur privé sont constitués par le président de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie de Madagascar et sept (07) présidents des groupements professionnels ou leurs représentants sur la base d'un consensus des groupements professionnels les plus représentatifs du secteur privé.

Article 14 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par voie d'Arrêté, après approbation du Président de la République.

Le représentant du Président de la République préside de droit le Conseil d'Administration.

Article 15 : Les administrateurs élisent en leur sein un Vice-président qui assure de manière transitoire les fonctions du Président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Président.

Des commissions en charge de thématiques spécifiques peuvent être créées, de manière temporaire ou permanente, au sein du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président :

- La première, en avril, consacrée principalement à l'approbation du compte financier et des rapports d'activités de l'année écoulée ;
- La seconde, en novembre, consacrée essentiellement à l'adoption du budget et du programme d'activités de l'année suivante.

Article 17 : Le Conseil d'Administration siège, sur convocation du Président, par tous moyens appropriés, envoyée dix (10) jours au moins avant la date de la séance. En cas d'incapacité du Président, le Vice-président est habilité à convoquer le Conseil dans les mêmes conditions.

Article 18 : La réunion a lieu au siège central ou exceptionnellement en tout endroit du territoire national, indiqué dans la convocation.

Article 19 : A la demande d'un tiers de ses membres ou sur son initiative propre, le Président peut convoquer le Conseil d'Administration en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 20 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première

convocation, une deuxième réunion est convoquée dans les cinq (5) jours suivants pour le même ordre du jour.

Article 21 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, en séance, à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés à la réunion. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 22 : Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté, aucun membre ne pouvant détenir plus de deux procurations.

Article 23 : Le Directeur Général de l'EDBM assiste de droit avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, et en assure le secrétariat.

Article 24 : Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les membres présents lors des sessions du Conseil d'Administration perçoivent des frais de participation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par les Ministères de tutelle.

Article 25 : Au titre de ses fonctions de président du Conseil d'Administration et de président du CIPL ainsi que des missions de représentation hors sessions statutaires, le Président du Conseil d'Administration perçoit en plus une indemnité de représentation mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par les Ministères de tutelle.

Article 26 : En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelque motif que ce soit, l'administrateur concerné est remplacé par une personne mandatée par son organisme.

L'administrateur ainsi nommé exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 27 : Le mandat d'administrateur prend fin :

- Soit par décès ;
- Soit par démission avec un préavis de trois (03) mois ;
- Soit par l'arrivée du terme du mandat ;
- Soit par la perte de qualité d'administrateur ;
- Soit par la révocation en cas de faute ou d'agissements incompatibles avec les fonctions d'administrateur, notamment l'absentéisme répété et non justifié.

Article 28 : La décision de révocation est prononcée par voie d'Arrêté pris sur proposition du Conseil d'Administration, après approbation du Président de la République.

Article 29 : Lorsque le mandat des membres du Conseil d'Administration arrive à son terme, les administrateurs en place continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

CHAPITRE II
DE LA DIRECTION GENERALE

Article 30 : L'EDBM est dirigé et géré par un Directeur Général nommé par voie de Décret pris en Conseil des Ministres conformément aux dispositions relatives aux hauts empois de l'Etat.

Article 31 : Le Directeur Général dirige, anime et coordonne l'ensemble des activités de l'EDBM, pour réaliser les objectifs en conformité avec les directives du Conseil d'Administration. A ce titre, il :

- Représente l'EDBM en justice, dans les actes de la vie civile et auprès des différents organismes et administrations ;
- Prépare l'ordre du jour des différentes réunions du Conseil d'Administration, envoie les avis de convocation et rédige les projets de délibérations et de résolutions ;
- Met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et signe tous actes au nom et pour le compte de l'EDBM ;
- Conçoit, prépare, élabore et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'activités, le budget et les états financiers de l'EDBM ;
- Conçoit, élabore et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les règlements nécessaires permettant à l'EDBM de bien fonctionner, y compris l'organigramme ;
- Recrute le personnel, hors fonctionnaires détachés, de l'EDBM, et en assure la gestion conformément au règlement du personnel ;
- Nomme la Personne Responsable des Marchés Publics de l'EDBM, autorité habilitée à conduire la procédure de la passation du marché et suivre son exécution ;
- Assure l'exécution du budget et de l'ensemble du programme des activités de l'EDBM ainsi que la bonne gestion des moyens mis à la disposition de celui-ci ;
- Établit les marchés, contrats et conventions au nom de l'EDBM en accord avec les procédures de passation de marché ;
- Mène les négociations et plaidoyers auprès des institutions pouvant interagir avec l'EDBM dans l'exécution de ses missions ;
- Soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les rapports d'activités, y compris le rapport financier sur l'exécution du budget de l'année écoulée ;
- Soumet le plan comptable de l'EDBM à l'approbation du Conseil d'Administration et du Ministère chargé des Finances.

Article 32 : Le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil d'Administration des plaintes et doléances des investisseurs, traitées par l'EDBM, ainsi que des dysfonctionnements éventuels en matière d'investissement, sous forme de rapport.

CHAPITRE III
DU COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL (CTI)

Article 33 : Le Comité Technique Interministériel en abrégé CTI est principalement chargé d'instruire les demandes d'agrément au profit des zones et entreprises franches.

Article 34 : La décision d'octroi ou de refus d'octroi des agréments ou attestations prévus à l'article ci-dessus relève de la compétence du Directeur Général de l'EDBM conformément à l'avis du CTI émis dans un délai de vingt (20) jours.

Article 35 : Le CTI comprend sept (7) membres :

Président :

- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'industrie ;

Membres :

- Deux (02) représentants du Ministère des Finances issus des Douanes et des Impôts ;
- Un (01) représentant de l'Office National pour l'Environnement (ONE) ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Services Fonciers.

Les modalités de désignation et de fonctionnement sont précisées par voie d'Arrêté.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est membre de droit du CTI

Article 36 : Le Directeur Général de l'EDBM assiste de droit avec voix consultative aux réunions du Comité, et l'EDBM assure le secrétariat.

Article 37 : Le Comité peut faire appel, en tant que besoin, à d'autres compétences ministérielles et/ou sectorielles en fonction de l'objet de l'investissement en question.

Article 38 : Les frais de fonctionnement, notamment les indemnités de mission et les frais de déplacement en cas de mission en dehors des lieux de résidence des membres du CTI sont pris en charge par le budget de l'EDBM. En cas de déplacement dans les régions ou provinces, les membres du CTI perçoivent une indemnité journalière dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration de l'EDBM et approuvé par les ministères de tutelle.

CHAPITRE IV

DU COMITE D'INVESTISSEMENT ET DE PREVENTION DES LITIGES (CIPL)

Article 39 : Il est créé au sein de l'EDBM un Comité d'Investissement et de Prévention des Litiges (CIPL). Le CIPL est un organe rattaché au Conseil d'Administration de l'EDBM.

Article 40 : Le CIPL agit en tant qu'organe de conseil, de protection des investissements et de prévention des litiges.

Article 41 : En tant qu'organe de conseil et protection des investissements, le CIPL est composé de cinq (05) membres :

- Le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Travail ou son représentant ;
- Le Président du Conseil d'Administration de l'EDBM.

En tant qu'organe de prévention des litiges, le CIPL est composé des cinq (05) membres précités auxquels s'ajoutent deux (02) membres issus du secteur privé désignés par les groupements les plus représentatifs de leur secteur.

Article 42 : Le Secrétariat technique du Comité est assuré par la Direction Générale de l'EDBM.

Article 43 : En tant qu'organe de conseil, le CIPL émet ses observations et recommandations, à titre consultatif, avant la signature des contrats d'investissements stratégiques à conclure avec l'Etat Malagasy ainsi que des avenants relatifs à de tels contrats.

A ce titre, le CIPL doit être consulté par l'autorité publique signataire avant toute signature d'un contrat d'investissement stratégique ou d'un avenant à un contrat d'investissement stratégique.

Article 44 : L'Etat et ses collectivités publiques ainsi que tout autre organisme public peuvent également consulter le CIPL avant toute prise de décision susceptible d'affecter le climat des investissements à Madagascar.

Le CIPL émet à cet effet un ou plusieurs avis, assortis ou non de recommandations.

Article 45 : Les observations et recommandations du CIPL sont rendues dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires suivant sa saisine.

Article 46 : En tant qu'organe de protection des investissements, le CIPL exerce un suivi et assure un accompagnement spécifique tendant à la protection et à la sécurisation des investissements stratégiques.

A ce titre, le CIPL est notamment chargé de :

- Assurer la facilitation de contact avec les autorités publiques compétentes ;
- Appuyer les démarches favorisant l'obtention des licences, permis, autorisations ou agréments requis par la législation en vigueur ;
- Veiller, en relation avec les administrations et organismes concernés, au respect des engagements souscrits par le secteur public ;
- Alerter les autorités publiques compétentes en cas de faits, décisions ou actions pouvant impacter négativement les investissements stratégiques ;
- Solliciter les autorités publiques compétentes à prendre les mesures nécessaires en cas de blocage relatif à la mise en œuvre de l'investissement ;
- Veiller au respect des clauses de protection des investissements contenues dans la législation nationale en vigueur et dans les accords bilatéraux ou internationaux en matière d'investissement notamment le respect des principes de traitement juste et équitable, d'égalité de traitement, et de traitement national ;
- Veiller au respect des modes de règlement des litiges prévus par la législation en vigueur ou dans les engagements internationaux pris par Madagascar.

Article 47 : En tant qu'organe de prévention des litiges, le CIPL assure la gestion du Mécanisme de Réponse Systémique aux Investissements et connaît les doléances non réglées au niveau de la Direction de l'EDBM en charge du suivi des investissements.

Article 48 : Des Ministres d'autres départements concernés directement par un projet d'investissement intègrent le CIPL sur décision de ses membres. Le cas échéant, ils disposeront des mêmes droits et obligations que les membres sus énumérés.

Article 49 : Le CIPL est présidé par le Président du Conseil d'Administration de l'EDBM.

Article 50 : Les décisions du CIPL sont prises, en séance, à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés à la réunion. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 51 : Le CIPL se réunit en tant que de besoin. Il adresse un rapport annuel au Conseil d'Administration.

Article 52 : Les membres présents lors des sessions du CIPL perçoivent des frais de participation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par les ministres de tutelle.

CHAPITRE V
DU MECANISME DE REPONSE SYSTEMIQUE AUX INVESTISSEMENTS (MERSI)

Article 53 : Le MERSI est un mécanisme à deux niveaux. Le premier est au niveau de la Direction Générale de l'EDBM qui assure le traitement des doléances des investisseurs. Au cas où la Direction Générale n'est pas en mesure de traiter les doléances des investisseurs, elle saisit le CIPL qui constitue le dernier recours dans le MERSI.

Un Procès-verbal transactionnel est dressé par le CIPL dans le cadre de sa mission relative à la prévention des litiges.
En cas d'échec de la procédure de prévention des litiges au niveau du CIPL, le litige est définitivement réglé suivant les dispositions relatives au règlement des litiges prévues par la Loi en vigueur sur les investissements à Madagascar.

Article 54 : Les investisseurs soumettent leurs doléances à l'EDBM qui enquête et analyse ces doléances.

Dans la mesure où ces doléances paraissent fondées et relèvent de sa compétence, l'EDBM effectue à cet effet toutes les approches nécessaires auprès des entités publiques concernées, aptes à résoudre les difficultés rencontrées par les investisseurs.
L'EDBM est en droit de formuler des requêtes auprès des entités publiques concernées et auprès de l'investisseur afin d'obtenir des informations relatives à la doléance.

Article 55 : La Direction Générale ou le CIPL le cas échéant, intervient entre autres par voie d'échanges d'informations, de plaidoyers de réformes, d'avis, de recommandations et d'interventions auprès des collectivités publiques.

Il accompagne les investisseurs, l'Etat et les collectivités publiques tout au long de la recherche de solutions.

Le CIPL établit à cet effet un Manuel de procédure qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les modalités d'application du présent article sont prévues par le Manuel de procédure, établi en interne par le CIPL et qui fera l'objet de mises à jour régulières.

CHAPITRE VI
DU GUICHET UNIQUE

Article 56 : Sans que la liste soit limitative, l'EDBM assure la fonction de guichet unique en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 7 alinéas premiers du présent décret.

A cet effet, le guichet unique regroupe notamment :

- Des représentants du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- Des représentants du Ministère en charge de la Justice ;

- Des représentants du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire ;
- Des représentants du Ministère en charge des Domaines et des Services Fonciers ;
- Des représentants du Ministère en charge des Finances ;
- Des représentants du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- Des représentants du Ministère en charge de la Sécurité publique ;
- Des représentants du Ministère en charge de l'Industrie ;
- Des représentants du Ministère en charge du Commerce ;
- Des représentants du Ministère en charge du Tourisme ;
- Des représentants du Ministère en charge du Travail ;
- Des représentants de l'Office National pour l'Environnement.

D'autres entités peuvent être représentées dans le Guichet Unique par décision du Ministère compétent. A ce titre, une convention sera conclue entre le Ministère concerné et l'EDBM.

Article 57 : Les agents représentant les Ministères au sein de l'EDBM reçoivent délégation de signature pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 58 : Des protocoles d'accord peuvent être conclus entre l'EDBM et les Administrations concernées dans le cadre du fonctionnement du Guichet Unique.

Lesdits protocoles définissent les modalités de collaboration entre l'EDBM et les Administrations concernées incluant les conditions de mise à disposition des agents affectés au guichet unique.

Article 59 : Afin d'alléger le délai de traitement des dossiers, les services du guichet unique sont dématérialisés suivant le principe de l'interopérabilité.

Au cas où un agent ne dispose pas des pouvoirs de signature, un dispositif spécifique est mis en place avec l'autorité compétente afin d'assurer la célérité de traitement des dossiers.

TITRE IV
DU FONCTIONNEMENT DE L'EDBM

CHAPITRE PREMIER
DU PERSONNEL

Article 60 : Le personnel de l'EDBM est constitué par des fonctionnaires, des personnels de droit privé et des personnels non-encadrés de l'Etat.

Article 61 : Sur demande du Directeur Général, les Administrations concernées désignent les fonctionnaires mis à disposition pour emploi auprès de l'EDBM.

Le Directeur Général peut demander le remplacement d'un fonctionnaire sur la base d'une évaluation de compétence et d'adéquation au poste.

Les fonctionnaires mis à disposition pour emploi à l'EDBM continuent de bénéficier des avantages et indemnités alloués au titre du ministère ou de l'institution d'origine.

Article 62 : Les personnels de droit privé sont rémunérés selon les règles légales et conventionnelles applicables précisées dans leur contrat de travail.

Article 63 : Les personnels non-encadrés de l'Etat n'appartiennent pas aux catégories susmentionnées. Leur emploi répond aux nécessités du fonctionnement quotidien du service. Ils sont rémunérés selon les règles statutaires correspondantes.

Article 64 : Le règlement général du personnel fixe les règles de gestion du personnel et détermine les grilles de rémunération du personnel de l'EDBM ainsi que les avantages à octroyer aux différentes catégories dudit personnel.

Article 65 : Pour les missions nationales, le personnel de l'EDBM perçoit une indemnité journalière dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration et approuvé par les ministères de tutelle.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 66 : L'EDBM dispose d'un budget autonome, dont la gestion est confiée à son Directeur Général.

Le Directeur Général est l'ordonnateur principal de l'EDBM. Il peut également déléguer nominativement ses pouvoirs d'ordonnateur à un ou des ordonnateurs secondaires.

Article 67 : La comptabilité de l'EDBM est tenue en conformité avec le plan comptable général en vigueur. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 68 : Les ressources de l'EDBM sont notamment constituées par :

- Les frais relatifs à la création et à la modification de société ;
- Les frais de visa long séjour ;
- Les frais de visa transformable ;
- Les frais de carte de résident ;
- Les frais relatifs à l'autorisation d'emploi et
- Les frais relatifs à toute autre licence, permis ou agrément délivré par le Guichet unique.

Les modalités concernant la fixation des taux ainsi que celles afférentes au recouvrement seront fixées par voie d'Arrêté, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 69 : Les autres ressources de l'EDBM comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ;
- Les avances ou prêts ;
- Les dons et legs ;
- Les financements extérieurs ;
- Les produits résultant des prestations de l'EDBM ;
- Les produits financiers résultant des placements de l'EDBM ;
- Les produits de l'aliénation ou de la location des biens mobiliers et immobiliers ;
- Les recettes exceptionnelles diverses et imprévues.

Article 70 : Les dépenses de l'EDBM comportent :
- Les dépenses courantes de solde et hors solde ;
- Les achats ;
- Les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- Les frais divers de gestion ;
- Les frais de transports et de déplacement ;
- Les frais financiers ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses d'études, de développement et de recherche ;
- Les remboursements des emprunts et des avances ;

D'une manière générale, toute dépense ayant trait aux activités de l'EDBM.

Article 71 : La comptabilité de l'EDBM est tenue par un Agent Comptable, comptable public nommé par voie d'Arrêté.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Article 72 : L'Agent Comptable est chargé :
- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par l'Ordonnateur, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des recettes de toute nature que l'EDBM est habilité à recevoir ;
- du contrôle et du paiement des dépenses ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'EDBM ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité de l'EDBM.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration lorsque celui-ci statue sur la gestion budgétaire et financière.

Article 73 : A la fin de la période d'exécution du budget, l'Agent Comptable prépare le compte financier de l'EDBM pour être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Les comptes financiers approuvés sont transmis aux autorités de tutelle.

Article 74 : Les fonds de l'EDBM sont déposés au Trésor Public dans un compte ouvert auprès du Receveur Général d'Antananarivo.

Toutefois en vue de faciliter certaines opérations, l'EDBM peut ouvrir des comptes bancaires, sur dérogation accordée par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Des régies de recettes et des régies d'avances peuvent être instituées par voie d'Arrêté. Les régisseurs sont nommés par l'Ordonnateur avec l'agrément de l'Agent Comptable.

Article 75 : Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration transmet les comptes financiers aux autorités de tutelle.

Le compte financier, avec ses états de développement, est accompagné des documents suivants :

- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice considéré ;
- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'état des prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées au cours de l'année et au compte financier ;
- Le rapport du commissaire du Gouvernement sur la marche de l'établissement ;
- Tous autres documents demandés par les autorités de tutelle.

TITRE V
DU CONTROLE

Article 76 : Les comptes de gestion sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes et / ou à tout autre contrôle ou audit que l'Etat ou le Conseil d'Administration estime devoir diligenter.

Article 77 : Un commissaire du Gouvernement est placé auprès de l'Etablissement pour en assurer notamment le contrôle financier. A cet effet, il signifie à l'Agent Comptable les actes et les décisions qu'il entend voir soumis à son visa. Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Il peut présenter des observations lors des décisions du Conseil d'Administration, à charge pour lui d'en rendre compte aux autorités de tutelle. Il présente à ces derniers un rapport annuel.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 78 : Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin en application du présent décret.

Article 79 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2014-1822 du 04 décembre 2014 modifié et complété par le décret n° 2018-900 du 1er août 2018 portant réforme des statuts de l'EDBM.

Article 80 : Le Ministre des Affaires Etrangères, Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 juillet 2024

Par Le Président de la République

Andry RAJOELINA

Pour le Premier Ministre Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre des Affaires Etrangères

Rafaravavitafika RASATA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

Le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce

Edgard RAZAFINDRAVAHY

Le Ministre de l'Intérieur pi

Franck Michel Niaina ANDRIANTSITOHAINA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
et de la Fonction Publique

Hanitra Fitiavana RAZAKABOANA